

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL

Publication électronique le 12 juin 2024      PORTANT

Interruption temporaire de la circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D192  
au territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS  
hors agglomération

MANIFESTATION

Foulées de la Lys  
le 16 juin 2024

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** le déroulement de la manifestation sportive "Foulées de la Lys", organisée par l'association "les Foulées de la Lys", le 16 juin 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et des participants, et prévenir les accidents, il apparaît nécessaire d'interrompre la circulation sur la route départementale D192, du PR 3+390 au PR 3+550, section hors agglomération, au territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys,

**Considérant** l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aire-sur-la-Lys, Mametz, Roquetoire, Wittes,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys,

..... ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D192 du PR 2+390 au PR 3+550, section hors agglomération, au territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, le 16 juin 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 7 juin 2024



Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois

